

GE_GERICHTE ACST/40/2021 vom 30. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_40_2021

FR: GE_GERICHTE ACST/40/2021 du 30 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACST/40/2021 del 30 novembre 2021

Erwägungen

E. 21

septembre 2017 consid. 3b). 2) a. Les recours en matière de votations et d'élections doivent être formés dans les six jours (art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), délai non susceptible d'être suspendu (art. 63 al. 2 let. a LPA). Ce délai court dès le lendemain du jour où, en faisant montre à cet égard de la diligence commandée par les circonstances, le recourant a pris connaissance de l'irrégularité entachant, selon lui, les opérations électorales (ACST/9/2021 du 23 mars 2021 consid. 3a).

Selon la jurisprudence constante rendue en matière de votations et d'élections, le citoyen qui veut s'en prendre aux dispositions de l'autorité fixant les modalités du vote doit en principe former son recours immédiatement, sans attendre le résultat du scrutin ; s'il omet de le faire alors qu'il en a la possibilité, il s'expose aux risques de la péremption de son droit de recourir. Dans de tels cas, le délai commence à courir au moment où l'intéressé a connaissance de l'acte

- 6/8 -

A/3976/2021

préparatoire qu'il critique. Il serait contraire aux principes de la bonne foi et de l'économie de procédure démocratique que le recourant attende le résultat du vote pour attaquer les actes antérieurs dont il pourrait, encore avant le vote, faire cas échéant corriger l'irrégularité alléguée (ATF 140 I 338 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_346/2018 du 4 mars 2019 consid. 1.2 ; ACST/11/2020 du 9 mars 2020 consid. 3c).

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 phr. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ACST/11/2020 précité consid. 3d ; ATA/1165/2021 du 2 novembre 2021 consid. 4b). Les cas de force majeure restent toutefois réservés (art. 16 al. 1 phr. 2 LPA). 3)

À Genève, pour les votations cantonale et communales, l'art. 53 LEDP prévoit que les électeurs reçoivent de l'État pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, le bulletin de vote, le texte soumis à la votation, des explications qui comportent, s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part, les recommandations du Grand Conseil ou du conseil municipal (al. 1). En matière communale, le commentaire des autorités est rédigé par l'exécutif. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet

soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du conseil municipal et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et d'importantes minorités. L'exécutif soumet son projet de commentaire au bureau du conseil municipal, dont il recueille les observations (al. 4). 4)

En l'espèce, il ressort du dossier qu'en application de l'art. 53 al. 4 LEDP, la secrétaire générale adjointe a transmis, par courriel du 17 septembre 2021, aux membres du bureau, y compris à la recourante qui en est la présidente, un projet de commentaire des autorités qui devait figurer dans la brochure explicative relative au scrutin du 28 novembre 2021 en vue de recueillir leurs observations. La recourante avait dès lors connaissance du texte de la brochure dès cette date, même si elle n'a fourni aucune observation la concernant, pas plus d'ailleurs que les autres membres du bureau. Par ailleurs, dans ses observations du

E. 24

novembre 2021, la recourante a indiqué que son matériel de vote était arrivé dans sa boîte aux lettres en fin de « semaine 44 », soit la semaine du lundi 1er au dimanche 7 novembre 2021. Elle ne prétend pas qu'elle n'aurait pas ouvert son matériel de vote ni pris connaissance de la brochure, ce qui paraît du reste peu probable au regard de ses fonctions politiques au sein de la commune et en tant que membre du comité référendaire.

- 7/8 -

A/3976/2021

La recourante ne saurait soutenir que l'irrégularité alléguée de la brochure ne serait pas manifeste, puisque son texte indique expressément que l'issue du référendum dont le comité est à l'origine n'aurait aucune conséquence sur la disposition attaquée, à savoir l'art. 62 al. 5 du règlement du conseil municipal, ce qui rendrait dès lors vain le scrutin. À cela s'ajoute que, comme la recourante l'a indiqué, le comité référendaire dont elle fait partie a réagi, à tout le moins dès le 11 novembre 2021, au sujet du texte de la brochure, envoyant un courriel au service des affaires communales en lui demandant de se déterminer sur l'irrégularité alléguée. Le fait que ledit service et le conseil administratif n'aient répondu que le 16 novembre 2021 n'apparaît pas pertinent du point de vue du moment auquel la recourante a pris connaissance du texte contesté. Au surplus, un article paru dans la TdG du 12 novembre 2021 fait précisément état dudit texte et du problème qu'il pose au comité référendaire, dont fait partie la recourante, qui s'est dit dépité par la situation.

Déposé le 22 novembre 2021, le recours est dès lors tardif, au vu de l'ensemble de ces éléments, la recourante ne faisant au demeurant valoir aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de procéder dans le délai, ce qui ne ressort pas non plus du dossier. Le fait que le comité référendaire se soit adressé le 11 novembre 2021 au service des affaires communales n'est à cet égard pas pertinent puisque, comme déjà mentionné, le délai de recours n'était pas susceptible d'être suspendu. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable, sans que l'ouverture d'une instruction soit nécessaire (art. 72 LPA). 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.